

## Règlement 06-039 (avril 2007)

### SECTION VIII PHASAGE

26. La délivrance d'un permis de construction aux fins de réaliser les unités d'habitation ainsi que les travaux connexes à leur implantation aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étages du bâtiment sis dans l'îlot A, identifié comme tel à l'annexe C, est conditionnelle à la réalisation préalable des éléments suivants :

- 1° la totalité des unités d'habitation des niveaux 3 à 10 de l'agrandissement projeté illustré aux plans de l'annexe D et;
- 2° au moins 300 unités d'habitation sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C.

06-039/5

### SECTION IX DÉLAIS DE RÉALISATION

27. Les travaux visés par le présent règlement doivent être complétés dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. À l'échéance de ce délai, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement effect devient périmée et la poursuite des travaux de construction ou tout nouveau travail doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la part de la Ville de Montréal.

### SECTION X DISPOSITIONS FINALES

28. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

29. Le Règlement sur l'occupation de l'édifice Le Nordelec, portant les numéros 1751 Richardson et 1261A, rue Shearer (97-024) est abrogé.

## Projet de règlement (remplacement)

- 2° Il est situé à une distance minimale de 60 m d'une partie de bâtiment comportant au moins un logement.

### SECTION VII STATIONNEMENTS

21. Un ratio d'au moins 1 unité de stationnement pour 2 unités de logement doit être respecté pour un bâtiment situé sur la partie de territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C.

22. Aucune unité de stationnement extérieur n'est autorisée sur la partie de territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C.

23. L'aménagement d'au plus 20 unités de stationnement extérieur est autorisé dans une cour d'un bâtiment situé sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C.

24. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, un minimum de 20 unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé.

### SECTION VIII DÉLAI DE RÉALISATION

25. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues au présent règlement sont nulles et sans effet.

### SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

26. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

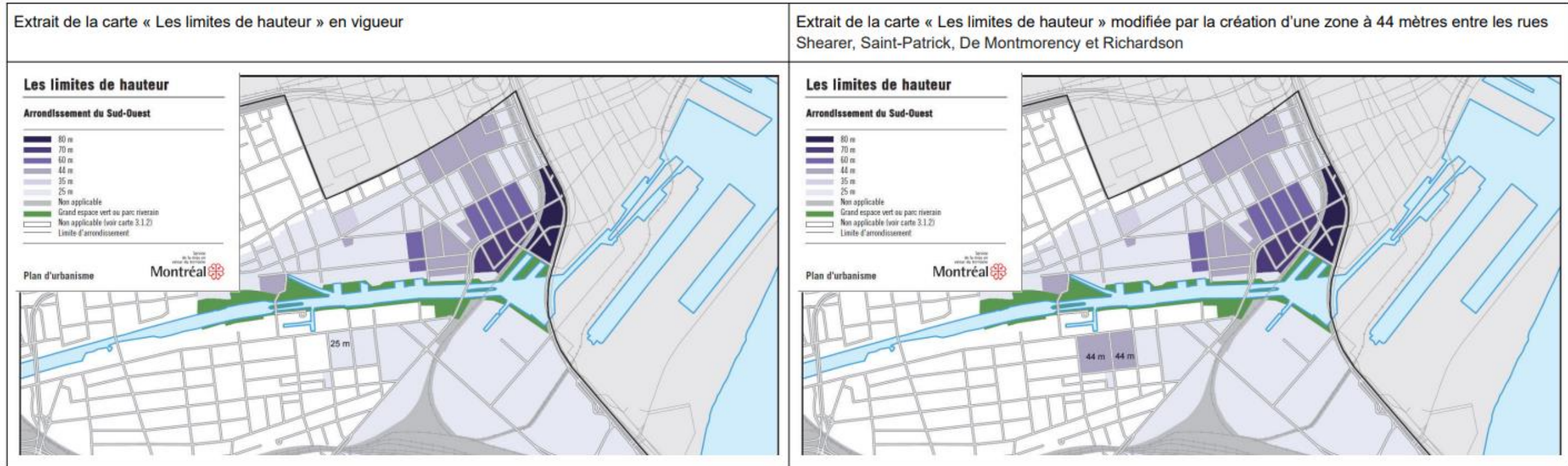
### SECTION X DISPOSITION FINALE

27. Le Règlement autorisant la transformation d'une partie de l'immeuble Le Nordelec situé au 1751, rue Richardson, à des fins d'habitation et de commerce, et la construction d'immeubles, à des fins résidentielles et commerciales, sur les terrains adjacents portant les numéros de lot 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 et 1 852 835 (06-039) est abrogé.

-----  
XX-XXX/4

# Nouvelles limites de hauteurs proposées

Annexe 1



GDD : 1234334008















RUE RICHMOND

RUE RICHARDSON

RUE ST-PATRICK

RUE DE MONTMORENCY



LEGENDE

- HABITATION  
Partie neuve
- HABITATION  
Partie existante
- BUREAU
- COMMERCE
- STATIONNEMENT
- LOCAUX TECHNIQUES





Vue de la cour intérieure de l'îlot B